PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Saint-Étienne, le 28 SEP. 2021

Arrêté préfectoral n° DT-21- 0351
portant obligation d'équipement des véhicules en période hivernale
en application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020

La préfète de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L314-1, R314-7 et D314-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la note d'instruction du ministère de l'intérieur - délégation à la sécurité routière du 30 novembre 2020, concernant la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du comité de massif du Massif central diffusé le 02 août 2021 ;

Vu la consultation du Conseil départemental de la Loire ;

Vu la consultation de Saint-Étienne Métropole ;

Vu la consultation de la Direction Inter-départementale des Routes Centre-Est ;

Vu la consultation de la société des Autoroutes du Sud de la France ;

Vu la position exprimée par le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du Rhône, par courrier du 25 mars 2021 ;

Vu la consultation organisée par le commissariat de Massif central du 12 mars 2021, ayant réuni les représentants des gestionnaires du réseau routier national ;

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Vu la réunion de concertation du 14 septembre 2021 avec les fédérations de transporteurs et les associations ;

Vu la réunion de concertation du 15 septembre 2021 avec les gestionnaires de voirie et les associations des maires ;

Considérant la nécessité de prescrire, pour des raisons de sécurité routière, la détention ou l'équipement, pour certains véhicules, de pneumatiques « hiver » ou de dispositifs antidérapants amovibles en période hivernale ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers, et celle des agents des services gestionnaires de voiries directement concernés par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Considérant l'approche altimétrique retenue, consistant à exclure les secteurs peu impactés par les évènements hivernaux, permettant de réaliser la continuité d'itinéraires situés majoritairement en zone de plaine jusqu'aux portes de la métropole stéphanoise ;

Considérant les positions exprimées lors de la concertation locale, favorables à l'exclusion de la partie centrale de la plaine de la Loire vis-à-vis des obligations introduites par le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, et intégrant les conséquences du zonage proposé en matière de signalisation.

ARRETE

Article 1 :

Pendant la période dite hivernale, s'étendant du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante, le port ou la détention des dispositifs prévus par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 précité, est rendu obligatoire sur le périmètre territorial défini à l'article 2.

Les types de dispositifs s'appliquant aux différentes catégories de véhicules sont ceux définis par le décret précité.

Article 2 :

Le périmètre territorial d'application de l'obligation d'équipements spéciaux est celui figuré dans l'annexe 1. Il porte sur les communes visées dans l'annexe 2, exception faite des tronçons routiers visés à l'article 3.

Article 3 :

Les tronçons routiers visés dans l'annexe 3 ne sont pas concernés par les obligations définies à l'article 1.

Article 4 :

Les dispositions visées à l'article 1er ne sont pas applicables aux véhicules équipés de dispositifs antidérapants inamovibles, tels que définis dans l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985.

Article 5 :

Des panneaux B58 et B59 seront implantés respectivement en entrées et sorties du périmètre territorial d'application de l'obligation d'équipements spéciaux, sur les réseaux routiers concernés, ainsi qu'au niveau des diffuseurs autoroutiers situés à l'amont immédiat du périmètre. Des rappels de l'obligation seront également implantés en limite départementale.

Article 6 :

En tant que de besoin, des dérogations aux prescriptions de l'article 1er pourront être exceptionnellement accordées en faveur notamment des services publics d'intervention d'urgence et/ou de secours.

Article 7 :

Les dispositions visées aux articles précédents s'appliquent sans préjudice des interdictions et des restrictions de circulation prises par les autorités préfectorales compétentes ou par les autres autorités investies des pouvoirs de police, en application des articles R411-18 à R411-21-1 du Code de la Route.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie de la Loire,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité,

Le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-lès-Valence ;

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

Le président du conseil départemental de la Loire ;

Le président de la métropole de Saint-Étienne ;

Le président de la communauté d'agglomération de Loire-Forez agglomération ;

Les maires des communes visées dans l'annexe 2 ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Mmes et MM. Les préfets de l'Allier, de l'Ardèche, de Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de Saône-et-Loire ;

- au comité de massif du Massif central ;

- au directeur du service du contrôle des autoroutes ;

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

- à la cellule routière zonale de la préfecture de la zone de défense Sud-Est ;

- aux fédérations de transports de marchandises et de voyageurs.

La préfète

Catherine SÉGUIN

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

PRÉFÈTE
DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral DT-21-0351

portant obligation d'équipement des véhicules en période hivernale en application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020

Liste des tronçons routiers exclus de l'obligation d'équipements des véhicules en période hivernale (article 3)

- **route départementale (RD) n°4** : section située entre l'intersection avec la RD n°8 à Ambierle (PR 9+313 de la RD4) et la limite communale entre Ambierle et Saint-Germain-Lespinasse (PR 10+492 de la RD4)

- **route départementale (RD) n°8** : section située sur les communes d'Ambierle, de Saint-Haon-Le-Vieux, de Saint-Haon-Le-Châtel, de Renaison, de Saint-Andre-D'Apchon, de Saint-Alban-Les-Eaux, de Villemontais, de Saint-Jean-Saint-Maurice-Sur-Loire, de Bully, et de Saint-Polgues, soit de la limite communale entre Ambierle et Changy (PR 9+1664 de la RD8) jusqu'à la limite communale entre Saint Polgues et Vézelin-sur-Loire (PR 39+122 de la RD8)

- **route départementale (RD) n°8** : section située sur les communes de Boën-sur-Lignon, Leigneux, de Trelins, de Marcoux, de Marcilly-Le-Châtel, et de Pralong, soit de l'intersection avec la RD n°1089 à Boën-sur-Lignon (PR 31+124 de la RD1089) jusqu'au PR 70+792 de la RD8 à Pralong, ainsi que la section située entre les PR 72+300 et PR 72+620 de la RD8 sur la commune de Pralong

- **route départementale (RD) n°10** : section située sur la commune de Salvizinet, entre les PR 7+243 et PR 9+923 de la RD10

- **route départementale (RD) n°1089** : section située entre l'intersection avec la RD n°8 à Boën-sur-Lignon (PR 31+124 de la RD1089) et la limite communale entre Boën-sur-Lignon et Sainte-Agathe-la-Bouteresse (PR 30+541 de la RD1089)

- **route départementale (RD) n°3008** : section située sur la commune de Boën-sur-Lignon, entre les PR 58+247 et PR 59+551 de la RD3008

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral DT-21-0351 - Carte du périmètre d'application de l'obligation d'équipements spéciaux

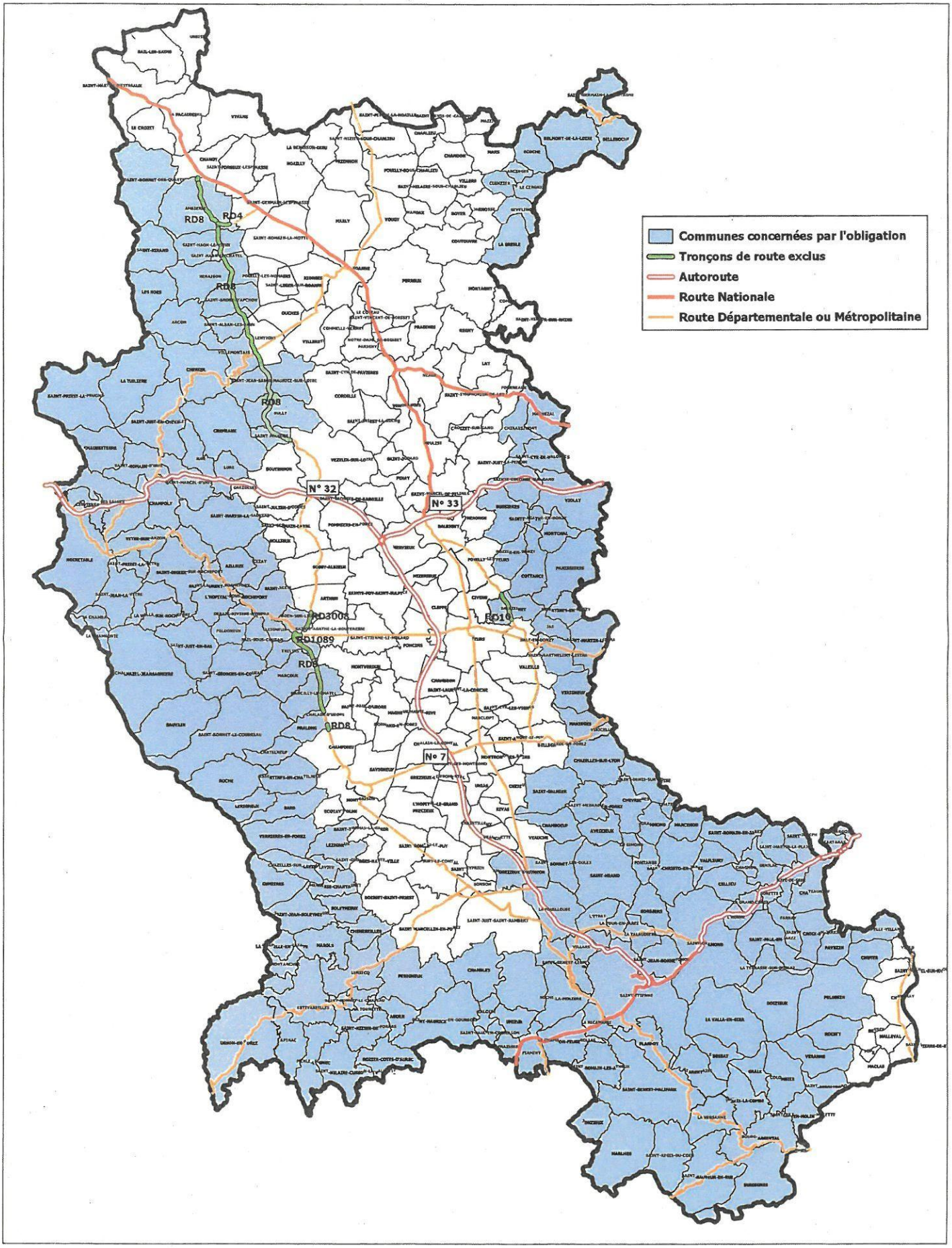

PRÉFÈTE DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT42 - Service Mobilité Education Routière
Mission Déplacements Sécurité - PB
© IGN

Document réalisé le 27 septembre 2021

PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral DT-21-0351

portant obligation d'équipement des véhicules en période hivernale en application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020

Liste des communes composant le périmètre territorial d'application visé à l'article 2

- commune de ABOEN
- commune de AILLEUX
- commune de AMBIERLE
- commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON
- commune de APINAC
- commune de ARCINGES
- commune de ARCON
- commune de AVEIZIEUX
- commune de BARD
- commune de BELLEROCHE
- commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE
- commune de BOEN-SUR-LIGNON
- commune de BOURG-ARGENTAL
- commune de BULLY
- commune de BURDIGNES
- commune de BUSSIERES
- commune de CALOIRE
- commune de CELLIEU
- commune de CERVIERES
- commune de CEZAY
- commune de CHAGNON
- commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
- commune de CHAMBLES
- commune de CHAMBOEUF
- commune de CHAMPOLY
- commune de CHATEAUNEUF
- commune de CHATELNEUF
- commune de CHATELUS

Téléphone : 04 77 43 80 00
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 avenue Grüner CS 90509 - 42007 Saint-Etienne cédex 1

- commune de CHAUSSETERRE
- commune de CHAZELLES-SUR-LAVIEU
- commune de CHAZELLES-SUR-LYON
- commune de CHENEREILLES
- commune de CHERIER
- commune de CHEVRIERES
- commune de CHIRASSIMONT
- commune de CHUYER
- commune de COLOMBIER
- commune de COTTANCE
- commune de CREMEAUX
- commune de CUINZIER
- commune de DARGOIRE
- commune de DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA
- commune de DOIZIEUX
- commune de ECOCHE
- commune de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
- commune de ESSERTINES-EN-DONZY
- commune de ESTIVAREILLES
- commune de FARNAY
- commune de FIRMINY
- commune de FONTANES
- commune de FRAISSES
- commune de GENILAC
- commune de GRAIX
- commune de GRAMMOND
- commune de GUMIERES
- commune de JAS
- commune de JONZIEUX
- commune de JURE
- commune de LA CHAMBA
- commune de LA CHAMBONIE
- commune de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE
- commune de LA CHAPELLE-VILLARS
- commune de LA COTE-EN-COUZAN
- commune de LA FOUILLOUSE
- commune de LA GIMOND
- commune de LA GRAND-CROIX
- commune de LA GRESLE

- commune de LA RICAMARIE
- commune de LA TALAUDIERE
- commune de LA TERRASSE-SUR-DORLAY
- commune de LA TOUR-EN-JAREZ
- commune de LA TOURETTE
- commune de LA TUILIERE
- commune de LA VALLA-EN-GIER
- commune de LA VALLA-SUR-ROCHEFORT
- commune de LA VERSANNE
- commune de LAVIEU
- commune de LE BESSAT
- commune de LE CERGNE
- commune de LE CHAMBON-FEUGEROLLES
- commune de LEIGNEUX
- commune de LERIGNEUX
- commune de LES NOES
- commune de LES SALLES
- commune de L'ETRAT
- commune de LEZIGNEUX
- commune de L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT
- commune de L'HORME
- commune de LORETTE
- commune de LURE
- commune de LURIECQ
- commune de MACHEZAL
- commune de MARCENOD
- commune de MARCILLY-LE-CHATEL
- commune de MARCOUX
- commune de MARGERIE-CHANTAGRET
- commune de MARINGES
- commune de MARLHES
- commune de MAROLS
- commune de MERLE-LEIGNEC
- commune de MONTARCHER
- commune de MONTCHAL
- commune de NOIRETABLE
- commune de PALOGNEUX
- commune de PANISSIERES
- commune de PAVEZIN

- commune de PELUSSIN
- commune de PERIGNEUX
- commune de PLANFOY
- commune de PRALONG
- commune de RENAISON
- commune de RIVE-DE-GIER
- commune de ROCHE
- commune de ROCHE-LA-MOLIERE
- commune de ROISEY
- commune de ROZIER-COTES-D'AUREC
- commune de ROZIER-EN-DONZY
- commune de SAIL-SOUS-COUZAN
- commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX
- commune de SAINT-ANDRE-D'APCHON
- commune de SAINT-APPOLINARD
- commune de SAINT-BARTHELEMY-LESTRA
- commune de SAINT-BONNET-DES-QUARTS
- commune de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
- commune de SAINT-BONNET-LE-COURREAU
- commune de SAINT-BONNET-LES-OULES
- commune de SAINT-CHAMOND
- commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ
- commune de SAINT-CYR-DE-VALORGES
- commune de SAINT-DENIS-SUR-COISE
- commune de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT
- commune de SAINTE-AGATHE-EN-DONZY
- commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND
- commune de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
- commune de SAINT-ETIENNE
- commune de SAINT-GALMIER
- commune de SAINT-GENEST-LERPT
- commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX
- commune de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
- commune de SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE
- commune de SAINT-HAON-LE-CHATEL
- commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX
- commune de SAINT-HEAND
- commune de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
- commune de SAINT-JEAN-BONNEFONDS

- commune de SAINT-JEAN-LA-VETRE
- commune de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE
- commune de SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX
- commune de SAINT-JOSEPH
- commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
- commune de SAINT-JUST-EN-BAS
- commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET
- commune de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT
- commune de SAINT-MARCEL-D'URFE
- commune de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
- commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE
- commune de SAINT-MARTIN-LESTRA
- commune de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS
- commune de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ
- commune de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
- commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
- commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ
- commune de SAINT-POLGUES
- commune de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
- commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE
- commune de SAINT-PRIEST-LA-VETRE
- commune de SAINT-REGIS-DU-COIN
- commune de SAINT-RIRAND
- commune de SAINT-ROMAIN-D'URFE
- commune de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ
- commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
- commune de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
- commune de SAINT-SIXTE
- commune de SALVIZINET
- commune de SAUVAIN
- commune de SEVELINGES
- commune de SOLEYMIEUX
- commune de SORBIERS
- commune de TARENTAISE
- commune de TARTARAS
- commune de THELIS-LA-COMBE
- commune de TRELINS
- commune de UNIEUX
- commune de USSON-EN-FOREZ

- commune de VALFLEURY
- commune de VERANNE
- commune de VERRIERES-EN-FOREZ
- commune de VETRE-SUR-ANZON
- commune de VILLARS
- commune de VILLEMONTAIS
- commune de VIOLAY
- commune de VIRICELLES
- commune de VIRIGNEUX

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Saint-Étienne, le

Affaire suivie par : Patrick ROCHETTE
Service Mobilités Éducation Routière
Tél. : 04 77 43 80 80
Courriel : patrick.rochette@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Mmes et MM. les maires des communes de la Loire

OBJET : *Obligation d'équipements hivernaux des véhicules dans la Loire*

REF : *Décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020*

P. J. : *Arrête n°DT 21-0351 portant obligation d'équipement des véhicules en période hivernale*
Annexe n°1 : Carte du périmètre d'application
Annexe n°2 : liste des communes concernées
Annexe n°3 : liste des tronçons routiers exclus de l'obligation d'équipement

Le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 rend obligatoire l'équipement des véhicules en pneumatiques « hiver » ou la détention de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes ou chaussettes à neige) à l'intérieur de son véhicule, dans certaines communes des massifs montagneux.

Au sein du massif central, le département de la Loire est concerné par cette réglementation qui sera applicable à partir du 1er novembre 2021. Tous les ans, elle s'activera pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre et le 31 mars.

L'objectif de cette nouvelle réglementation est de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite sur routes enneigées ou verglacées. Il s'agit aussi d'éviter les situations de blocage en région montagneuse, quand des véhicules non équipés se retrouvent en travers de voies, dans l'incapacité de se dégager, immobilisant tout un axe de circulation. Les catégories de véhicules à quatre roues et plus, sont concernés par cette évolution réglementaire : véhicules légers, utilitaires, bus et poids-lourds.

De nouveaux panneaux de signalisation seront implantés aux principales entrées (B58) et sorties (B59) d'une zone à équipement obligatoire. Leur mise en œuvre a été précisée par l'arrêté du 23 juin 2021 du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence de neige ou de verglas, les dispositifs amovibles doivent être conservés à bord du véhicule pendant toute la durée de la période hivernale.

En cas de neige ou de verglas, il sera également possible aux gestionnaires de voirie de rendre obligatoire le port de pneumatiques hiver ou de chaînes à neige, y compris en dehors des secteurs concernés par l'application du décret.

À l'issue d'une période de consultation des gestionnaires de voiries (Conseil Départemental et Saint-Étienne Métropole), des représentants des deux associations des maires de la Loire, des professionnels du transport et des associations, j'ai décidé de prendre un arrêté préfectoral listant les 193 communes ligériennes concernées par cette mesure. Celle-ci s'applique sur l'ensemble des routes les traversant, y compris les axes autoroutiers et les routes nationales, à l'exception de quelques cas dérogatoires permettant d'exempter certaines liaisons sur routes départementales, situées en zone de piémont. Chaque gestionnaire de voirie devra installer les panneaux précisant l'obligation d'équipements en entrée et en sortie de la zone concernée.

Je vous adresse un exemplaire de cet arrêté et de ses trois annexes qui explicitent les zones d'application de la règle à compter du 1er novembre 2021, ainsi qu'une copie du communiqué de presse qui détaille les dispositifs d'équipements hivernaux nécessaires en fonction du type de véhicule.

La préfète,

La Préfète

Catherine SÉGUIN

Copies :
DDT/SMER/MDS

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1